

**AVIS D'INTERPRETATION N°29
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de
conciliation Saisine du 27 juin 2012 - Avis du 25 septembre
2012**

**Saisine du syndicat X relative à la qualification d'une
des activités, et de la rémunération y afférant, de Monsieur Y,
enseignant de Z**

Questions :

Quelle est la qualification, selon la convention collective, des heures de travail effectuées sous l'appellation de « Cas particuliers de leçons de piano » dans le contrat de travail à temps partiel de Monsieur Y, sachant qu'elles sont destinées à un seul étudiant à la fois, et qu'elles font partie de leurs cursus donnant lieu à obtention de "crédits" cumulables pour leurs diplômes ?

Peuvent-elles être rémunérées sous l'appellation « Prime exceptionnelle » et ne pas être comptabilisées pour la détermination du pourcentage de son temps de travail ?

Réponses :

Ces heures de leçons de piano, pratique, théorie et histoire de la musique, sont du face-à-face pédagogique impliquant des activités induites, et doivent avoir, selon la convention collective, la qualification d'heures de cours, dont le niveau est à voir selon la classification.

A ce titre, pour être en totale conformité avec le code du travail, elles ne peuvent pas être rémunérées sous l'appellation « Prime exceptionnelle », mais comme un salaire.

En tant qu'heures de cours elles doivent donc aussi être obligatoirement comptabilisées dans la détermination du pourcentage du temps de travail de Monsieur Y.

Fait à Paris, le 25 septembre 2012

Présidente
Commission paritaire nationale
d'interprétation et de conciliation
(collège Salariés)

Vice-président
Commission paritaire nationale
d'interprétation et de conciliation
(collège Employeurs)

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation

Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat